

RÈGLEMENT N° 2023-09-443 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 55 000 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2012-02-316

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09-443

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le ou les règlements numéros 2012-02-316, un solde non amorti de 2 695 000 \$ sera renouvelable le 19 février 2024, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 55 000 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

ATTENDU que la greffière-trésorière a mentionné notamment l'objet du règlement, la dépense qu'il autorise, son mode de financement et de remboursement ;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 55 000 \$ aux fins du présent règlement et à emprunter un montant additionnel de 55 000 \$ sur une période de 5 ans.

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 2012-02-316, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, comme indiqué à l'annexe «B», une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 4. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage le 9 novembre 2023.

Suzette de Rome
Mairesse suppléante

Marie-Hélène Harvey
Directrice générale / greffière-trésorière